

MAIRIE DE RANSPACH
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° ARM2025-08-29/27

Portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules et des piétons sur l'ensemble du domaine forestier durant la période du brame du cerf

Le Maire de la Commune de RANSPACH,

- VU** Le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-2 et L.2213-4 ;
VU Le Code rural, notamment son article L.162-1 ;
VU Le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.635-8 ;
VU Le Code forestier ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur le domaine forestier durant la période du brame du cerf.

A R R Ê T E

Article 1 : La circulation de tout véhicule – y compris cycles et chevaux - est interdite sur tous les chemins forestiers, voies secondaires, sentiers et pistes qui les prolongent du 15 septembre 2025 au 30 septembre 2025 inclus, entre 17 h 30 et 8 h 30 du matin.

Article 2 : La circulation des piétons est également interdite sur les chemins, voies et sentiers précités ainsi que sur l'ensemble du domaine forestier entre 17 h 30 et 8 h 30 du matin. Pour éviter tout incident ou accident, l'usage des autres voies et le « hors-pistes » est interdit.

Article 3 : Le massif forestier est ouvert à la circulation des véhicules et des piétons de 08h30 à 17h30. La libre circulation est limitée au règlement valable le reste de l'année.

Article 4 : La route macadam du Koestel sera uniquement autorisée aux piétons, jusqu'au Hochstein, les samedis 20 et 27 septembre 2025 de 08h00 à 20h00.

Article 5 : La circulation des piétons est tolérée sur le chemin de la Barschmatt au départ de la route du Koestel jusqu'à l'entrée de la forêt soumise au régime forestier au droit de la ferme "Neuland" ainsi que sur la partie du chemin des Retraités située sur le ban de Ranspach et le chemin du Neuland jusqu'à la limite de la sapinière.

Article 6 : Le personnel forestier est autorisé à circuler pour se rendre sur le lieu de travail à partir de 07 heures du matin. Ils devront avoir quitté la forêt à 17h30.

Article 7 : Les membres de la Société locataire de la chasse et leurs invités, les gardes-chasses, les lieutenants de Louveterie, les agents de l'ONF, de l'ONC, les agents techniques de la Commune de Ranspach, de la Gendarmerie, de la Brigade Verte, les secours ainsi que le Maire et les Adjointes de la Commune ou toute autre personne dûment déléguée sont autorisés à circuler sur tous les chemins forestiers dans le cadre de leurs missions et prérogatives respectives.

Article 8 : Les agents de la Gendarmerie, de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse, de la Brigade Verte sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera affichée à l'entrée des chemins forestiers et notifiée à :

- La Gendarmerie de Fellingring,
- L'ONF de Saint-Amarin et Ranspach,
- L'ONCFS,
- La Brigade Verte,
- M. Richard LOCATELLI de la Sté de chasse St-Georges des Hautes Vallées,
- Les Lieutenants de Louveterie,
- Le Garde-Chasse.

Fait à RANSPACH, le 29 août 2025

**Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
affiché et notifié le 01/09/2025**



Le Maire

Jean-Léon TACQUARD